PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

POLYEX

10 rue Camille Flammarion
Zone Industrielle

B.P. 50106
54300 LUNEVILLE

Références : 2223_2023
Code AIOT : 0006200440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement POLYEX implanté 10 rue Camille Flammarion Zone Industrielle B.P. 50106 54300 -Lunéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYEX
- 10 rue Camille Flammarion _ Zone Industrielle _ B.P. 50106 54300 LUNEVILLE
- Code AIOT : 0006200440
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLYEX est spécialisée dans la fabrication de film plastique pour les industries du bâtiment, la construction, le second œuvre, l'agro-alimentaire, la distribution, la logistique et les services.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Effluents aqueux,
- Rejets atmosphériques,
- Modifications du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 29	/	Lettre de suite	3 mois
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 16/07/2007, article 6.3	/	Lettre de suite	3 mois
6	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 8	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites de rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 2	/	Sans objet
2	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 3	/	Sans objet
3	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués, lors de la visite d'inspection, l'exploitant mettra à jour son plan de gestion de solvants en s'appuyant sur la campagne de mesures des COV 2023.

En outre, à l'issue de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un chapiteau de stockage sans que ce dernier ait été porté à la connaissance de préfet, afin que soit jugée la substantialité ou non de cette modification au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Enfin, l'inspection a constaté la mise en œuvre des travaux permettant de garantir le confinement des eaux d'extinctions en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Valeurs limites de rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : « Le rejet des eaux pluviales destinées à rejoindre le réseau communal ne doit pas contenir plus de : Substances Concentrations (en mg/l) Matières en suspension (MES) : 100 DCO : 300 DBO5 : 100 Hydrocarbures totaux : 10 NGL : 150 P : 50
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de la campagne de mesures réalisée le 9 janvier 2023. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle, les valeurs de rejet étant conformes aux valeurs limites susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : Article 54-3 - Ressources en eau « Les besoins en eau de l'établissement pour lutter contre un incendie sont de 270 m^3/h pendant deux heures soit un volume total de 540 m^3. L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : • 2 poteaux d'incendie de débit unitaire de 150 m^3/h et protégés contre le gel ; • un système de détection automatique d'incendie (détecteur de flammes IR, fils déformants) ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • d'une réserve d'émulseur d'une capacité minimale de 1 m^3 disposée à un emplacement connu et utilisable par les services d'incendie et de secours extérieurs, le choix du type d'émulseur étant fait en fonction des caractéristiques retenues pour un feu de polymère stocké dans l'établissement. Disposant d'une ressource en eau extérieure à l'établissement pour lutter contre un incendie constituée par la réserve d'eau de 400 m^3 aménagée sur la zone industrielle en face de l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »
Constats : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment : • de 2 poteaux d'incendie de débit unitaire présent sur la bande enherbée faisant partie de l'emprise du site;

- d'un nouveau système de détection automatique d'incendie mis en service en septembre 2023 ;
- d'extincteurs ;
- d'une réserve d'émulseur d'une capacité minimale de 1 m^3 disposée à un emplacement connu et utilisable par les services d'incendie et de secours extérieurs ;
- d'une ressource en eau extérieure à l'établissement pour lutter contre un incendie constituée par la réserve d'eau de 400 m^3 aménagée sur la zone industrielle en face de l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :
« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 547 m^3 avant rejet vers le réseau d'eaux usées.

Le volume de ce bassin de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu vide en permanence.
Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :
Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que des travaux permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont toujours en cours.

L'ensemble du réseau est raccordé à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 780 m^3.
Le volume de ces bassins de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.
Par courriel du 26 octobre 2023, l'exploitant a transmis un plan de relevé topographique justifiant une capacité totale des bassins de rétention des eaux en cas d'incendie de 780 m^3 avant rejet vers le réseau d'eaux usées.

Lors des travaux d'aménagement du réseau, de nouveaux organes de commande nécessaires à leur mise en service ont été constatées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un Plan de gestion de solvants (PGS). Seules les encres en phase aqueuse, contenant au plus 5% de solvants, seront utilisées dans les installations de fabrication de l'établissement.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de gestion des solvants qu'il communique tous les ans à l'inspection des installations classées. Néanmoins, à l'examen de ce dernier, l'exploitant doit présenter un plan de gestion complet et non simplifié. En effet, l'exploitant doit présenter un plan de gestion qui s'appuie également sur les résultats de sa campagne de mesures des COV afin de déterminer si le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas le pourcentage réglementaire de la quantité de solvants utilisée (déterminé suivant la quantité de solvant utilisée annuellement). En outre, l'exploitant a précisé qu'il ne lui est pas possible dans ses conditions de production, d'utiliser une encre aqueuse contenant moins de 5% de solvants. (problème lié à la diversité de ses produits et des conditions d'avance de ses machines, ce qui impliquerait de disposer d'un stock supplémentaire d'encres avec des teneurs en solvants différents pour chaque produit).
Observations : Il est demandé à l'exploitant sous délai de trois mois de transmettre un plan de gestion complet et de porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, l'utilisation d'encres contenant plus de 5% de solvants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2007, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée sur l'ensemble de l'installation
Constats : L'exploitant a justifié par courriel du 26 octobre 2023, la réalisation de la campagne de mesures 2023 (devis signé du 25 octobre 2023).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de trois mois, les résultats de cette campagne avec ses interprétations éventuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Stockage
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, est portée ... à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations a constaté la présence d'un chapiteau destiné à stocker notamment les mandrins en carton. Les chapiteaux pourvus d'une toiture sont considérés comme des cellules d'entreposage lorsqu'ils abritent des stockages combustibles. A ce titre, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, cette modification. Par courriel du 17 octobre 2023, l'exploitant a transmis le PC 05432917L0011 délivré par la commune de Lunéville le 17 juillet 2017 accordant un bâtiment de stockage de 383 m^2. L 'inspection des installations classés n'a pas été consultée sur ce projet relevant également de la législation des installations classées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant sous un délai de trois mois de transmettre au Préfet le porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation, relatif à la présence du chapiteau de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois